

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 226.704 du 11 mars 2014

A.209.591/XI-19.768

En cause : **XXX**,
ayant élu domicile chez
Me E. LETE, avocat,
chaussée de Charleroi 138/5
1060 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
la Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration, à l'Intégration sociale et
à la Lutte contre la pauvreté.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 26 juillet 2013 XXX, de nationalité XXX, demande la cassation de l'arrêt n° 105.815 (dans l'affaire 94.959/III) prononcé le 25 juin 2013 par le Conseil du contentieux des étrangers;

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Une ordonnance n° XXX du 6 août 2013 a déclaré le recours en cassation admissible.

Le dossier de la procédure a été déposé.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M. le premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat St. SAINT-VITEUX a rédigé un rapport, sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État.

Ce rapport a été notifié aux parties.

Une ordonnance du 23 janvier 2014, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e chambre du 20 février 2014 à 14 heures.

M. le président de chambre Ph. QUERTAINMONT a fait rapport.

Me E. LETE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me C. PIRONT, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. le premier auditeur chef de section St. SAINT-VITEUX a été entendu en son avis contraire.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, relatif à l'emploi des langues, des lois coordonnées sur le Conseil d'État du 12 janvier 1973.

En application de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, le Conseil d'Etat statue au vu du mémoire de synthèse que constitue le mémoire en réplique.

III. EXPOSE DES FAITS DE LA CAUSE

1. Le requérant, de nationalité XXX, a introduit successivement deux demandes d'asile en Belgique. La seconde s'est clôturée négativement par une décision du Commissaire général aux réfugiés du 11 avril 2012. Le recours contre cette décision introduit par le requérant auprès du Conseil du contentieux a été rejeté par un arrêt du 25 février 2013.

2. A la date du 6 décembre 2011, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Le médecin-conseil de la partie adverse ayant conclu que la maladie dont souffre le requérant ne répond manifestement pas au critère d'une maladie visée au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'article 9ter précité, la partie adverse a pris le 13 mars 2012 une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour.

3. Le recours en annulation introduit contre cette décision devant le Conseil du contentieux des étrangers a été rejeté par l'arrêt n° 105.815 du 25 juin 2013.

Il s'agit de l'arrêt attaqué dans le recours en cassation. L'arrêt se fonde sur le motif que « l'acte que la partie requérante soumet en tant que 'mémoire de synthèse' ne répond pas à la définition légale de l'article 39/81, alinéa 5, de la loi », en sorte que

« conformément à l'article 39/81, alinéa 6, de la loi, l'absence de l'intérêt requis est constatée ».

IV. LE MOYEN DE DROIT

1. Dans son recours en cassation le requérant prend un moyen unique de « la violation des formalités substantielles prescrites à peine de nullité, de l'excès et du détournement de pouvoir, et de la violation de l'article 39/81 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

Le requérant conteste l'analyse du Conseil du contentieux des étrangers selon laquelle le mémoire de synthèse qu'il a déposé ne répondait pas à la définition légale d'un tel mémoire. Il explique qu'il a déposé un mémoire qui reprend d'une part les moyens développés en termes de requête et d'autre part fait référence à un arrêt du Conseil du contentieux qui n'existait pas encore au moment de la rédaction de la requête, et il estime que le juge administratif ne pouvait considérer que le mémoire reprend intégralement les termes de la requête.

Le requérant soutient, en faisant un parallèle avec le mémoire de synthèse déposé devant le Conseil d'Etat dans la procédure en cassation, qu'il n'était pas tenu de répliquer formellement aux arguments de la partie adverse.

2. La partie adverse répond que le Conseil du contentieux a considéré que le mémoire de synthèse soumis par la partie requérante ne répondait pas à la définition légale de l'article 39/81, alinéa 5, de la loi, puisque ce mémoire reprend intégralement les moyens exposés dans la requête introductive d'instance, sans exposer la thèse de la partie adverse ni répliquer à cette thèse.

Elle estime que se contenter de répéter les moyens soulevés dans la requête est inutile et sans intérêt, et prive de toute utilité l'article 39/81, alinéa 4, de la loi.

3. A l'audience, la partie adverse expose en outre que même s'il fallait suivre la conclusion du rapport de M. le premier auditeur (qui estime que le moyen de cassation est partiellement fondé dans la mesure où ne peut être admise l'interprétation de l'arrêt attaqué selon laquelle l'absence de l'intérêt requis doit être constatée lorsqu'un mémoire de synthèse non conforme à la loi a été déposé), il faudrait en tout état de cause reconnaître l'absence d'intérêt du requérant à son moyen.

En effet, argumente la partie adverse, en cas de cassation et de renvoi de la cause

devant le Conseil du contentieux, celui-ci ne pourrait que prendre une décision de rejet du recours en constatant que le mémoire de synthèse ne répond pas à la définition légale qu'en donne l'alinéa 5 de l'article 39/81 de la loi.

V. EXAMEN

1. Dans son arrêt n° 88/2012 du 12 juillet 2012, la Cour constitutionnelle a indiqué que « l'objectif d'accélération et de simplification de la procédure pourrait [...] être atteint [...] en supprimant l'obligation de déposer un mémoire en réplique, mais en laissant, moyennant un certain délai, la faculté à la partie requérante de déposer un tel mémoire si elle le juge utile ».

Désormais, aux termes des alinéas 3 à 8 de l'article 39/81 de la loi du 15 décembre 1980, remplacés ou insérés par la loi du 31 décembre 2012 portant des dispositions diverses, la partie requérante doit notifier au greffe du Conseil du contentieux des étrangers, dans les huit jours à compter de la notification de la note d'observation et du dépôt du dossier au greffe, son souhait ou non de déposer un mémoire de synthèse.

Si elle émet un tel souhait, elle doit alors faire parvenir, dans un délai de quinze jours à compter de la notification visée à l'alinéa 3, un «mémoire de synthèse qui résume tous les moyens invoqués» et, dans ce cas, le Conseil du contentieux des étrangers «statue sur la base du mémoire de synthèse, sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ... ».

2. Il résulte de ce qui précède que, dans le but d'une simplification de la procédure tel que mentionné dans l'extrait précité de l'arrêt de la Cour constitutionnelle, lorsqu'un mémoire de synthèse est déposé, le Conseil du contentieux des étrangers ne peut statuer que sur le vu de ce seul acte de procédure émanant de la partie requérante.

En l'espèce, si le requérant entendait dans son mémoire de synthèse se référer ou reprendre purement et simplement sa requête introductive d'instance et les moyens y développés, il lui était loisible de simplement notifier son souhait de ne pas soumettre un ultime acte de procédure, mais que, dès lors qu'il a choisi d'en déposer un, son mémoire de synthèse devait, pour répondre au prescrit légal, «résumer tous les moyens invoqués».

A cet égard, l'interprétation que donne le requérant de la notion de « mémoire de synthèse » n'implique pas que devrait être déclaré conforme au prescrit légal, un acte de procédure qui ne l'est pas.

4. D'une manière générale, le Conseil du contentieux des étrangers fait une application régulière de l'article 39/81, alinéas 5 et 7, de la loi du 15 décembre 1980, lorsqu'il constate qu'un mémoire de synthèse ne contient qu'une reproduction littérale des moyens invoqués dans la requête initiale et lorsqu'il décide qu'en l'absence de tout résumé des moyens dans le mémoire de synthèse, le recours doit être rejeté.

Il en va d'autant plus ainsi que les travaux préparatoires de la loi du 29 décembre 2010 ayant modifié l'article 39/81 de la loi du 15 décembre 1980 précisent que l'objectif poursuivi par le législateur est « ... de prévoir un système où un mémoire doit uniquement être déposé si celui-ci peut effectivement apporter une valeur ajoutée » et que, dans cette perspective, le mémoire de synthèse « contient les moyens initialement invoqués que la partie requérante souhaite retenir après lecture de la défense, ainsi que sa réaction à la note d'observation ...», de manière à permettre au Conseil du contentieux de disposer d'un seul écrit de procédure pouvant lui servir de base pour prendre une décision (Doc. Parl., Chambre, sess. ord. 2010-2011, n° 53 0772/001, p. 22).

Il n'appartient toutefois pas au Conseil d'Etat, en tant que juge de cassation, de déterminer quand un texte est « résumé », et encore moins « suffisamment résumé », ni d'examiner si un mémoire qui se borne à reprendre la requête initiale portée devant le Conseil du contentieux, sans exposer la thèse de la partie adverse ni comporter une réplique à cette thèse, constitue ou non une « synthèse ».

5. Par contre, la sanction de l'absence d'intérêt requis, prévue à l'alinéa 6 du même article 39/81, ne permet au Conseil du contentieux des étrangers de rejeter le recours qu'en l'absence de mémoire de synthèse, mais non lors de l'envoi d'un mémoire de synthèse ne comprenant pas de résumé des moyens invoqués.

Cela étant, dans le cas présent, il convient de constater que la cassation de l'arrêt attaqué ne procurerait pas au requérant un avantage tangible.

En effet, quelle que soit la critique qu'appelle la lecture conjointe que le premier juge a faite, dans l'arrêt attaqué, des alinéas 5 et 6 de l'article 39/81, en retenant la perte de l'intérêt requis pour justifier le rejet du recours en annulation, le Conseil du contentieux a nécessairement constaté au préalable que le mémoire de synthèse produit ne répondait pas aux conditions prévues par la loi.

Il s'ensuit qu'en cas de renvoi de la cause, après cassation, au Conseil du contentieux, celui-ci ne pourrait à nouveau que constater que le mémoire produit ne répond pas à la définition légale du mémoire de synthèse et dès lors rejeter le recours sur cette seule base, en application de l'alinéa 5 de l'article 39/81, et non plus en se référant à l'absence de l'intérêt requis prévu par l'alinéa 6 dans la seule hypothèse de l'absence d'un mémoire de synthèse. Bien que le Conseil d'Etat ne soit pas compétent pour substituer son appréciation à celle du juge du fond au sujet de la valeur du mémoire de synthèse, il l'est cependant pour constater, dans les circonstances de l'espèce, que le mémoire de synthèse du requérant ne répondait pas à la définition qu'en donne la loi dès lors que ce constat est manifeste.

Par ailleurs, la circonstance qu'en cas de renvoi de la cause devant le Conseil du contentieux, l'affaire serait examinée par une chambre siégeant à trois juges, qui pourrait le cas échéant apprécier plus favorablement la notion de « mémoire de synthèse », reste hypothétique et ne suffit pas à justifier le maintien de l'intérêt au recours en cassation.

Pour ces différents motifs, le recours est irrecevable à défaut d'intérêt.

PAR CES MOTIFS, DÉCIDE,

Article 1^{er}.

Le recours en cassation est rejeté.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le
onze mars deux mille quatorze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
M. L. CAMBIER,	conseiller d'Etat,
M. Y. HOUYET,	conseiller d'Etat,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT